PUBLICATIONS LÉGALES

Compagnie Générale Financière et Foncière

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs
Siège social à Paris, 124 et 126 rue de Provence

I

Aux termes d'un écrit sous seing privé, en date à Paris, le douze septembre mil neuf cent vingt-huit, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Il a été établi les statuts d'une Société anonyme dite : **Compagnie Générale Financière et Foncière**, lesquels statuts sont ainsi conçus :

STATUTS

TITRE PREMIER
OBJET. — DÉNOMINATION. SIÈGE. — DURÉE

Article premier

Il est formé une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, tant en France, dans les colonies françaises et pays de protectorat qu'à l'étranger :

D'escompter tous effets de commerce, warrants ou bulletins de gage et, en général, toutes sortes d'engagements transmissibles, à ordre et à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou financières; de négocier et de réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de son endossement; de fournir et d'accepter tous mandats, traites et lettres de change; de faire, pour le compte de tiers, tous achats, ventes et réalisations de marchandises quelconques et de consentir des reports et avances sur toutes marchandises;

De faire des avances sur effets publics, actions, obligations, warrants ou autres valeurs pouvant être données en nantissement; de faire tous emplois de fonds au moyen de reports;

De se charger de tous paiements et recouvrements pour le compte d'autrui, soit au moyen de chèques, soit de toute autre manière; d'opérer, pour le compte de tiers et moyennant commission, l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics et de valeurs mobilières;

D'ouvrir toutes souscriptions pour la réalisation d'emprunts publics ou autres, ainsi que toutes Sociétés, sous quelque forme que ce soit;

De fournir ou recevoir de l'argent en comptes courants productifs d'intérêts; de donner tous engagements, avals et cautions, pour quelque motif que ce soit, et, notamment, en douane; de prêter et d'emprunter, en conférant et acceptant toutes garanties hypothécaires et toutes garanties mobilières;

De soumissionner tous emprunts d'Etat, de départements, de communes et autres établissements publics; d'acquérir ou vendre tous titres de rentes, effets publics, actions, obligations, parts d'intérêts, parts bénéficiaires, parts de fondateur, bons et titres quelconques, de Sociétés industrielles et financières civiles ou commerciales et, en général, de faire toutes opérations quelconques sur toutes valeurs mobilières;

De recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, tous titres ou valeurs, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre en cas de force majeure;

D'acheter, louer, mettre en valeur, sous toutes formes et vendre tous immeubles, au mieux des intérêts de la Société et de s'intéresser, directement ou indirectement, dans toutes opérations immobilières;

De faire toutes opérations et entreprises de banque, de bourse, d'escompte, de finance, d'avances, de crédit, de change, d'arbitrage et de commission, tant en France qu'à l'étranger, et ce, soit pour le compte de la Société elle-même, soit pour le compte de tiers, en participation, directement ou indirectement;

Plus généralement, la Société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes et de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

Enfin, la Société pourra, en outre, s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes opérations se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés, de participations, de syndicats, d'apports, de fusion, de cession de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandite et, d'une manière générale, sous toutes autres formes.

Article 3
Dénomination

La Société prend la dénomination de :

Compagnie Générale Financière et Foncière

Article 4
Siège

Son siège social est à Paris, 124 et 126, rue de Provence. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5
Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS. - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6
Apports

Mme HANAU,

Agissant :

1° Au nom et comme président du Conseil d'administration de la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, 124 et 126, rue de Provence;

Et spécialement déléguée à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du sept septembre mil neuf cent vingt-huit, dont un extrait, certifié conforme, est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes.

2° Tant en son nom personnel que comme représentant le groupement technique de gérance financière (nom commercial pris par elle).

Fait apport à la présente Société :

a) Des droits aux baux ci-après énoncés, y compris les loyers versés par avance :

I. — Le droit au bail d'un appartement sis au premier étage d'une maison située à Blois, ayant son entrée, 17, rue Basse, comprenant : cuisine, salle à manger, deux chambres à coucher, cabinet et penderie, water-closets, consenti par Mme Odette-Marie-Thérèse VANVOOREN, épouse de M. Robert-Gaston-Jean LENOIR, architecte, avec lequel elle demeure à Saint-Mandé, 35, rue Jeanne-d'Arc, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Blois du cinq juillet mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le onze juillet suivant, folio 8, case 7, aux droits de quatre-vingt-sept francs douze centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de deux années à compter du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-huit et moyennant un loyer annuel de douze mille francs, payable les vingt-quatre juin et vingt-quatre décembre de chaque année.

II. — Le droit au bail d'un local de sept pièces, situé au deuxième étage d'un immeuble sis à Marseille, 1, rue de la République, consenti par Mme Catherine DE TRICORNOT, épouse de M. le baron DE BOUVET, et M. Michel DE TRICORNOT, domiciliés à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), propriétaires indivis, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Marseille du deux avril mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le lendemain, folio 78, case 14, aux droits de trois cent quatre vingt-dix neuf francs soixante centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de trois années, à compter du premier mars mil neuf cent vingt-huit, et moyennant un loyer annuel de dix-huit mille francs, payable par semestre et d'avance, les vingt-neuf mars et septembre de chaque année.

III. — Le droit au bail d'un local de cinq pièces, situé au premier étage d'un immeuble sis à Roubaix, 38, Grand'Rue, consenti par la Société à responsabilité limitée dite **Hirsch Père et Fils**, au capital de six cent trente-huit mille francs, dont le siège social est à Roubaix, 32, Grand'Rue, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seing privé, en date à Roubaix du trente et un mars mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le trois avril suivant, folio 13, case 17, aux droits de trois cent soixante-quinze francs quarante centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de cinq années et neuf mois, à compter du premier avril mil neuf cent vingt-huit, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent trente-trois, et moyennant un loyer annuel de seize mille francs, payable par trimestre et d'avance, les premier avril, juillet, octobre et janvier de chaque année.

IV. — Le droit au bail d'un local composé de deux pièces sur rue, deux pièces sur cour et un water-closet, situé au premier étage d'un immeuble sis à Strasbourg, 19, rue de la Haute-Montée, résultant d'un acte de cession de bail par M. Richar PIERRON, négociant, et Mme Christa PLAIRE, son épouse, demeurant ensemble à Strasbourg, 19, rue de la Haute-Montée, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, reçu par Me KRAENNER, notaire à Strasbourg, suppléant Me KAHN, aussi notaire à Strasbourg, le trois août mil neuf cent vingt-huit, et ce à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

Observation faite que suivant acte sous seings privés, en date à Paris du sept novembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré à Strasbourg, le douze du même mois, volume 11, folio 73, n° 3.270, aux droits de trois cent quarante-cinq francs soixante centimes, la **Société Immobilière Régina**, Société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Paris, 95 bis, boul. Richard-Lenoir, avait fait bail et donné à loyer, à M. et Mme PIERRON, susnommés, les lieux ci-dessus désignés, pour une durée de neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ce bail avait été fait moyennant un loyer de quatorze mille francs, payable les premier janvier et juillet de chaque année.

V. — Le droit au bail d'une maison à usage d'habitation, située à Calais, 22, rue Dampierre, consenti par M. Lucien-Gérémie-Charles COOREN, principal clerc de notaire, demeurant à Calais, 46, boulevard Gambetta, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte reçu par Me DEROY, notaire à Calais, le six janvier mil neuf cent vingt-huit.

Ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-huit, avec faculté pour les deux parties de le faire cesser à l'expiration de chacune des périodes et moyennant un loyer annuel de trois mille six cents francs, payable par trimestre et d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

VI. — Le droit au bail d'un bureau situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Tourcoing, 5, place Notre-Dame, consenti par la Société anonyme dite **Société Textile de Tourcoing**, ayant son siège social à Tourcoing, place Notre-Dame, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Tourcoing du six juillet mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le onze du même mois, folio 5, case 16, aux droits de cent-quatre-vingts francs un centime.

Ledit bail consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du premier août mil neuf cent vingt-huit et moyennant un loyer annuel de six mille cinq cents francs, payable par trimestre et d'avance, les premier août, novembre, février et mai de chaque année.

VII. — Le droit au bail d'un local situé à l'entresol d'un immeuble sis à Nantes, 21, rue Crébillon, consenti par M. Achille MORIO, propriétaire, demeurant à Nantes, 1, boulevard Delorme, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Nantes du quinze septembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le vingt-quatre du même mois, folio 50, case 7, aux droits de cent quatre-vingt-onze francs quarante-quatre centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter du premier août mil neuf cent vingt-huit et moyennant un loyer annuel de huit mille francs, payable par moitié, les vingt-quatre décembre et juin de chaque année.

VIII. — Le droit au bail d'un local faisant partie d'un immeuble sis à Bourges, 18, rue Littré, consenti par Mme Camille-Marguerite OUVIERE, propriétaire, demeurant à Bourges, 18, rue Littré, veuve de M. Louis-Ernest MEDIAN, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Bourges du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le même jour, volume 16, case 4, aux droits de trente francs vingt-quatre centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de trois années, à compter du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-huit et moyennant un loyer annuel de douze cents francs pour la première année et de quinze cents francs pour les deux années suivantes, payable par trimestre, les vingt-quatre septembre, décembre, mars et juin de chaque année.

IX. — Le droit au bail d'un local situé à Tours, 4, rue de Balzac, consenti par M. Marcel DURIGNEUX, demeurant à Tours, 35, rue Buffon, à la **Société anonyme de la Gazette du Franc**, suivant acte sous seings privés, en date à Tours du dix-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré même ville, le huit octobre suivant, folio 87, case 11, aux droits de cent quarante francs quarante centimes.

Ledit bail consenti pour une durée ayant commencé à courir le premier octobre mil neuf cent vingt-huit, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent trente et un et moyennant un loyer annuel de six mille francs, payable par trimestre et d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

X. — Le droit au bail d'un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Lille, 62, boulevard de la Liberté, consenti par M. Emile FERRAND, propriétaire, demeurant à Paris, 37, rue Ampère, à Mme HANAU, propriétaire du Groupement technique de gérance financière, suivant acte sous seings privés en date à Lille du premier mai mil neuf cent vingt-six, enregistré même ville, le quatre juin suivant, folio 37, case 5, aux droits de six cent dix francs soixante et onze centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de douze années entières et consécutives, à compter du premier mai mil neuf cent vingt-six et moyennant un loyer annuel de vingt mille francs pour la première année et de vingt-cinq mille francs pour les années suivantes, payable par trimestre et d'avance, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

XI. — Le droit au bail d'une boutique sise au rez-de-chaussée d'une maison située à Armentières, rue de Lille, consenti par Mlle Marie-Thérèse DEFLON, propriétaire, demeurant à Armentières, à Mme HANAU, propriétaire du Groupement technique de gérance financière, suivant acte reçu par Me DISSEAUX, notaire à Armentières, le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-six.

Ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-six, avec faculté pour les deux parties de le faire cesser à chacune des périodes triennales et moyennant un loyer annuel de quatre mille huit cents francs, payable par trimestre et d'avance, les premier juillet, octobre, janvier et avril de chaque année.

XII. — Le droit au bail d'un appartement situé au premier étage d'une maison sise à Montpellier, 21, rue de la Loge, consenti par M. Emile CABANON, joaillier-orfèvre, demeurant à Montpellier, 26, rue de la Loge, à Mme HANAU, propriétaire du Groupement technique de gérance financière, suivant acte sous seings privés, en date à Montpellier du vingt novembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré même ville, le huit février mil neuf cent vingt-six, folio 70, case 17, aux droits de cent soixante-douze francs quatre-vingts centimes.

Ledit bail consenti pour une durée de six années, à compter du vingt novembre mil neuf cent vingt-cinq et moyennant un loyer annuel de quatre mille francs, payable en coupons de la rente quatre pour cent mil neuf cent vingt-cinq, les vingt novembre et mai de chaque année.

B) Et des droits aux locations verbales concernant des locaux situés à

Alger, 2, rue Dumont-d'Urville;
Caen, 51, rue de la Geôle;
Rouen, 22, place du Vieux-Marché;
Bordeaux, 55, cours de l'Intendance;
Mulhouse, 61, boulevard du Maréchal-Pétain;
Nîmes, 3, rue Raymond-Marc;
Béziers, 3, rue Montmorency;
Reims, 34, rue Courmeaux;
Metz, 19, rue Serpenoise;
Cambrai, 38, boulevard Vauban;
Avesnes-le-Comte, Grande-Rue;
Arras, 14, boulevard Faidherbe;
Toulon, 36, cours La Fayette;
Poitiers, 15, rue Jean-Jaurès;
Bruxelles, 48, rue de l'Ecuyer;

Pour lesquels, en grande partie, il existe des projets de baux.

C) La clientèle, les agences créées, ainsi que le mobilier de toute nature garnissant les agences.

Charges et conditions des apports. — Garantie

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Propriété et jouissance

La Société aura la propriété des biens mobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Exécution des baux

Elle exécutera tous les baux et locations en cours, en supportera les charges et conditions et en paiera les loyers aux époques fixées, de manière que les apporteuses ne soient jamais inquiétées ni recherchées à ce sujet.

Impôts et charges

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement toutes les charges grevant les biens apportés, le tout à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Elle exécutera tous les contrats financiers en cours et en supportera les charges et conditions et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteuses.

Promesse de baux

Mme HANAU, ès qualités, s'engage, par les présentes, vis-à-vis de la Société, à lui consentir, dans les trois mois du jour de la constitution définitive de la Société, un bail concernant :

Des locaux sis à Paris, rue de Provence, nos 124 et 126, pour une durée de trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années, entières et consécutives à la volonté de la Société preneuse, à charge par elle, pour faire cesser le bail à chacune des périodes triennales, de prévenir la Société bailleresse trois mois à l'avance et par écrit de son intention à cet égard et moyennant un loyer annuel de deux cent mille francs, payable par quart, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf;

Des locaux sis à Sézanne, pour une durée de trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années, entières et consécutives, à la volonté de la Société preneuse, à charge par elle, pour faire cesser le bail à chacune des périodes triennales, de prévenir la Société bailleresse trois mois à l'avance et par écrit de son intention à cet égard et moyennant un loyer annuel de huit mille francs, payable par quart, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué conjointement à la **Société anonyme de la Gazette du Franc** et à Mme HANAU, dix mille actions de mille francs chacune, catégorie A, entièrement libérées, de la présente Société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7
Capital social

Le capital est fixé à la somme de vingt millions de francs, divisé en vingt mille actions de mille francs chacune, formant deux catégories :

La première, de dix mille actions, entièrement libérées, dites « actions A », nos 1 à 10.000, attribuées conjointement à la **Société anonyme de la Gazette du Franc** et à Mme HANAU, en rémunération de leurs apports en nature.

Les actions de la catégorie A ont droit à deux voix par action dans les Assemblées générales ordinaires et dans les Assemblées générales extraordinaires, et ce, dans les limites permises par la loi.

La deuxième, de dix mille actions, dites « actions B », nos 1 à 10.000, à souscrire et à libérer.

Les actions de la catégorie B n'ont droit qu'à une voix par action dans toutes les Assemblées.

En dehors des droits de vote précisés ci-dessus au profit des actions A et B, toutes les actions ont les mêmes droits dans la Société.

Article 8
Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation des actions en réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après :

Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions, ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital, faite par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra toujours être créé, sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, un nombre d'actions des catégories A et B, proportionnellement égal à celui existant alors dans chaque catégorie.

Les propriétaires d'actions catégorie A, antérieurement émises, auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions A, dans la proportion du nombre des titres de cette catégorie que chacun possédera alors.

Les propriétaires d'actions catégorie B, antérieurement émises, auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions B, dans la proportion du nombre des titres de cette catégorie que chacun possédera alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes, pour permettre l'échange.

Article 9
Libération des actions

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du Conseil d'administration, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'action de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 10
Intérêts et poursuites en cas de retard

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions y sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article 11
Certificats provisoires et titres définitifs

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Article 12
Délivrance des titres

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Article 13
Mutations. — Transferts

La cession des actions nominatives s'opère, conformément à l'article 36 du Code de Commerce, par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la Société.

Si les titres sont entièrement libérés, la signature du cédant sera seule nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition.

Article 14
Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Article 15
Droits des actionnaires

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, sauf éventuellement pour les actions de priorité.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 50 ci-après.

Article 16
Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 17
Droits et obligations des possesseurs d'actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18
Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 19
Garantie de gestion

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 20
Renouvellement du Conseil

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent trente-cinq et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années au maximum.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 21
Adjonctions. - Vacances. Remplacements.

Si le Conseil est composé de moins de quinze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire dans le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 22
Président. - Vice-président Secrétaire

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Article 23
Réunions. - Délibérations.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et, de droit, au moins trois fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Article 24
Procès-verbaux. - Copies Extraits

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 25
Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la Société;

Il établit des agences, dépôts ou succursales, partout où il le juge utile, en France et à l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société;

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation; il fait, à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

Il consent tous prêts et avances;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article 26
Direction

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société, et il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27
Signature des actes

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Article 28
Interdiction de s'intéresser à une entreprise analogue

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 29
Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 30
Rémunération

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 26 ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 47 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV
COMMISSAIRES

Article 31

L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. - Dispositions générales applicables à toutes les Assemblées

Article 32

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises en conformité des dispositions de la loi et des présents statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

Article 33
Réunions et convocations

Les Assemblées se réunissent, soit au siège social, soit en un autre lieu de la même ville, désigné par le Conseil d'administration.

Elles sont convoquées par le Conseil d'administration.

Elles peuvent être également convoquées par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société.

Elles doivent être enfin convoquées, soit par le Conseil, soit par les commissaires des comptes, si cette convocation est requise par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans ce cas, la demande précisant l'objet de la réunion et son ordre du jour doit être adressée par lettre recommandée au président du Conseil ou au commissaire, et la convocation doit être faite dans le délai de deux mois de la date de cette lettre.

Les convocations sont faites par lettre recommandée ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, avis indiquant les jour, heure, lieu et objet de la convocation. Le délai de convocation est indiqué ci-après pour chaque catégorie d'Assemblée.

Dans le cas où elles réuniraient la totalité des actionnaires, soit en personne, soit par mandataire, les Assemblées pourront toujours se réunir, sans convocation.

Article 34
Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou par la personne qui provoque la réunion de l'Assemblée. Aucune autre question que celle portée à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion.

Article 35
Procédure de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou, à leur défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance, et sur leur refus, ceux qui suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président et les scrutateurs choisissent le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 36
Procès-verbaux et extraits

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Une feuille de présence, contenant les noms, prénoms et domicile des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est signée par les actionnaires présents à l'Assemblée, certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président ou deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE D'ASSEMBLÉES

Article 37
Classification des Assemblées

Les Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application des statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

Les Assemblées constitutives ou d'augmentation de capital demeurent en dehors de cette classification, et sont soumises aux règles particulières édictées par les articles 4, 27 et 30 de la loi du 24 juillet 1867, et par les articles 42 et 44 des présents statuts.

Aucune Assemblée ne peut valablement délibérer sur le changement de nationalité de la Société.

Article 38
Des Assemblées ordinaires. Leur compétence

Les Assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'administration ; elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. D'une manière générale, elles contrôlent les actes du Conseil d'administration et déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

Il doit être tenu, chaque année au moins, une Assemblée générale ordinaire, dite annuelle, mais il peut en être tenu dans le courant de l'année autant que l'exigent les décisions à prendre pour la bonne marche de la Société.

Les Assemblées ordinaires sont convoquées au moins cinq jours à l'avance, sauf l'Assemblée générale annuelle, pour laquelle le délai de convocation est de seize jours au moins à l'avance.

Article 39
De l'Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit obligatoirement, dans le premier semestre de l'année. Elle doit, notamment, entendre le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, ainsi que le rapport du ou des commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ou les redresse ; elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle détermine l'affectation des bénéfices sociaux en fonds de réserve généraux et en dividendes à répartir et décide, le cas échéant, la répartition aux actionnaires de ces réserves ou leur effectation, de même qu'elle décide les amortissements du capital social.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social. Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie sans recours et souverainement l'importance.

Elle détermine la rétribution du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle donne aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires et toutes émissions d'obligations que le Conseil n'aurait pas pouvoir de décider.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et rentrant dans les limites de l'Administration, ou dans les limites de l'application des statuts.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée, à peine de nullité, de la lecture du rapport de ou des commissaires.

Article 40
Communications

Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée ordinaire annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et du rapport des commissaires.

Article 41
Compétence des Assemblées générales extraordinaires

Les Assemblées générales extraordinaires délibérant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après précisées, ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat d'apporter une modification aux statuts, ou de dissoudre ou proroger la Société.

Ces propositions ne peuvent émaner que du Conseil d'administration ou de la personne qui aurait convoqué l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut, notamment, décider :

L'augmentation du capital social ou sa réduction ;

La création et l'émission d'actions de priorité investies du droit de participer par préférence et avant les autres actions à la répartition des bénéfices et au partage de l'actif social ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs.

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion avec d'autres Sociétés, ou l'absorption de toutes Sociétés, sa transformation en Société de toute autre forme.

Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

De plus, l'Assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, et peut valablement prendre toutes décisions, même celles qui sont de la compétence des Assemblées ordinaires, du moment qu'elles ne sont pas expressément réservées par la loi à l'Assemblée annuelle.

Les Assemblées extraordinaires sont convoquées huit jours au moins à l'avance.

Article 42
Composition des Assemblées. Dépôt préalable des titres

Les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les Assemblées générales extraordinaires, ainsi que les Assemblées constitutives, ou celles qui ont pour unique objet la réalisation d'une augmentation de capital précédemment autorisée, se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de titres par eux possédés.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées, et dans le délai fixé par la convocation.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur un reçu qui servira de carte d'admission à l'Assemblée générale.

Les certificats d'actions nominatives libérées des versements exigibles, donnent droit à l'admission à l'Assemblée générale, pourvu que le transfert ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'Assemblée générale.

Néanmoins, le Conseil ou la personne ayant convoqué l'Assemblée, aura la faculté, d'accord avec la majorité des actionnaires présents ou représentés, de relever tout actionnaire des déchéances encourues par inobservation des clauses statutaires concernant le dépôt préalable des titres, les délais de transfert, ou les versements exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même des Assemblées.

Néanmoins, peuvent être représentés : les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ou administrateurs ; les Sociétés par un délégué même non actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 43
Quorum. Assemblées successives

Toute Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si, après une première convocation le nombre des actions présentes ou représentées ne formait pas ce quart du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée de nouveau, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais la convocation peut n'être faite que dix jours à l'avance.

Toute Assemblée générale extraordinaire dont les délibérations portent sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, et les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où les délibérations de l'Assemblée portent sur des modifications aux statuts, mais sans toucher ni à l'objet ni à la forme de la Société une deuxième Assemblée, au cas où la première n'aurait pas rempli les conditions de quorum ci-dessus fixées peut être convoquée par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle, dans le **Bulletin des Annonces Légales Obligatoires**, et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation doit reproduire l'ordre du jour, et indiquer la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes et délais, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Cette convocation pourra être renouvelée autant de fois qu'il sera nécessaire pour réunir ce quorum minimum. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le sixième jour qui suivra la dernière insertion, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas de seconde et de troisième Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir, comme pour la première Assemblée, les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas d'Assemblées successives, les cartes d'admission et les pouvoirs donnés en vue d'une Assemblée, sont valables pour la ou les Assemblées suivantes, même s'ils ne le mentionnent pas, sauf bien entendu, le cas de révocation expresse signifiée entre temps par acte extrajudiciaire, à la Société.

Article 44
Nombre de voix

Dans les Assemblées ordinaires, chaque actionnaire a autant de fois deux voix qu'il possède et représente d'actions catégorie A et autant de voix qu'il possède et représente d'actions B sans limitation.

Dans ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité simple plus une voix, des membres présents.

Dans les Assemblées extraordinaires, chaque actionnaire a autant de fois deux voix qu'il possède et représente d'actions catégorie A et autant de voix qu'il possède et représente d'actions catégorie B, sans limitation.

Dans ces Assemblées les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Dans les Assemblées extraordinaires qui en cas d'augmentation du capital social, auraient à statuer sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et sur l'approbation des rapports des commissaires nommés pour apprécier les apports en nature et sur les modifications des statuts qui en seraient les conséquences, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec une voix par action possédée ou représentée, de n'importe quelle catégorie, sans pouvoir disposer de plus de dix voix.

TITRE VI
ETATS SEMESTRIELS. — INVENTAIRES. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 45
Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1929.

Article 46
Etats semestriels. Inventaires.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article 47
Répartition. Fonds de réserve légale.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et réserves jugés convenables par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires sept pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées mais non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti :

Dix pour cent au Conseil d'administration;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires seulement, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance jugé utile par le Conseil d'administration.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de sept pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de sept pour cent, et le remboursement du capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Article 48
Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux indiqués par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII
DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 49
Dissolution anticipée

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 41, 42, 43 ci-dessus.

Article 50
Dissolution. - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité, ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le